

L'an deux mille vingt-trois, le dix du mois d'août, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni à la Mairie de Royan sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

**Présents :**

M. Patrick MARENGO, Président, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Denis MOALLIC, M. Gilbert THULEAU, membres élus

Mme Françoise BAUDE, Mme Marie-Françoise BENOIT, M. Rolland BOIVENT, Mme Isabelle CHATEAU, M. Gilles CLABAUT, M. Claude DUCHÉ, Mme Christiane FOUCHER, Mme Hermine OSTROWSKI, Mme Marie-Claire SEURAT, membres nommés

**Absents excusés :**

Mme Madeline TANTIN

Date des convocations : 1<sup>er</sup> août 2023

Membres en exercice : 17  
Pour : 16

Membres présents : 16  
Contre : 0

Nombre de votants : 16  
Abstention : 0

**N° 23-106**

**OBJET : Foyer ETANG – Actualisation du règlement de fonctionnement**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-4, L 311-7 et R 123-20,  
Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6121-7,  
Vu la loi n°2015-776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux prestations minimales des résidences autonomie,  
Vu la délibération 2020/34 du conseil d'Administration du CCAS de Royan en date du 25 février 2020,  
Considérant l'avis favorable du Conseil de la Vie Sociale en date du 17 juillet 2023,

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des usagers et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, la loi prévoit que lors d'un accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Ce document obligatoire, annexé à la présente délibération, a été revu et actualisé en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires actuelles.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- d'abroger la délibération 2020/34 du conseil d'Administration du CCAS de Royan en date du 25 février 2020,
- d'actualiser le règlement de fonctionnement de la résidence autonomie de l'Etang ci-annexé.

Fait à ROYAN, le 10 août 2023

Pour le Conseil d'Administration

Le Président du CCAS,  
Maire de Royan



Patrick MARENGO

Accusé de réception en préfecture  
017-261700116-20230810-DEL-23-106-DE  
Date de télétransmission : 16/08/2023  
Date de réception préfecture : 16/08/2023

Certifié exécutoire  
compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales, le 16/08/2023  
Certifié conforme  
Centre Communal d'Action sociale de Royan  
le 21/08/2023  
Par délégation du Président,  
La Directrice du CCAS  
Frédérique SALLES



# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RESIDENCE AUTONOMIE DE L'ETANG



Résidence autonomie de l'Étang  
42 Boulevard de l'Étang  
17200 ROYAN  
Tél : 05.46.05.39.78  
Courriel : [foyer.etang@mairie-royan.fr](mailto:foyer.etang@mairie-royan.fr)

**MISE EN LIGNE LE 23-08-2023**

## Préambule

C'est avec grand plaisir que tous les professionnels de la résidence de l'Etang vous accueillent dans l'établissement.

La résidence de l'Etang est avant tout un lieu de vie autorisé à recevoir des personnes seules ou en couples autonomes, âgées de 60 ans au moins (*sauf dérogation particulière*) dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens et le rôle d'une structure comme la nôtre.

La résidence de l'Etang est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée au Logement et n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement.

Celle-ci, représentée par le Vice-président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), se donne pour objectifs de tout mettre en œuvre pour proposer le meilleur accompagnement possible aux personnes ayant fait le choix d'être accueillies à la résidence de l'Etang. Vous pouvez demander à rencontrer la direction à tout moment ; en son absence, ses collaborateurs les plus proches vous renseigneront.

Cet accompagnement s'exerce avec le souci constant de respecter :

- L'identité de chaque personne, son autonomie et donc ses choix, sa vie privée, son intimité, ses valeurs et sa culture ;
- Le libre exercice de la citoyenneté de chacun avec ses droits mais aussi ses devoirs envers les autres, induit par la vie de l'établissement et les règles de sécurité.

Conformément à la définition et au rôle d'un établissement pour personne âgée comme le nôtre, le maintien du plus haut niveau possible de l'autonomie des résidents, et notamment de leur liberté d'aller et de venir telle que mentionnée à l'article L.311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) est le fil conducteur de l'action menée dans l'établissement.

Ces valeurs fondatrices constituent également le socle sur lequel s'appuient les présentes règles de fonctionnement.

Ce règlement de fonctionnement, établi conformément aux dispositions de l'article L.311-7 du CASF, a pour objet de préciser les droits et les devoirs de chacun, l'organisation de la vie au sein de l'établissement et de définir les règles qui faciliteront la vie en collectivité tout en respectant les libertés individuelles. Il s'appuie sur la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

Sommaire

Article 1 – Dispositions générales.....	5
Article 2 – Modalités de communication.....	6
Article 3 – Les missions générales de l'établissement.....	6
Article 4 – Procédure d'admission.....	6
Article 5 – Référent familial.....	7
Article 6 – Droit des résidents à un accompagnement personnalisé.....	7
Article 7 – Droit à l'expression des résidents.....	8
Article 8 – Droit des résidents à la bienveillance.....	8
Article 9 – Droit et liberté des résidents dans leur espace privé .....	9
Article 10 – Droit des résidents aux relations avec l'extérieur .....	11
Article 11 – Droit et liberté des résidents dans les espaces collectifs.....	12
Article 12 – Droit des résidents à une vie sociale.....	13
Article 13 – Droit des résidents aux soins.....	13
Article 14 – Droit des résidents à la sécurité des personnes et des biens .....	14
Article 15 – Droit des résidents aux convictions religieuses.....	14
Article 16 – Droit des résidents à la citoyenneté .....	15
Article 17 – Relations avec le personnel .....	15
Article 18 – Restauration .....	16
Article 19 – Entretien des espaces privatifs et du linge .....	16
Article 20 – Gestion des urgences et des situations exceptionnelles.....	16
Article 21 – Objets de valeur .....	17
Article 22 – Application du règlement de fonctionnement.....	17
Annexe – Charte des droits et libertés de la personne accueillie .....	18

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

✓ Mise en place / champ d'application

Le présent règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes des articles L. 311-7, R.311-33 à R.311-37-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement de fonctionnement a été adopté par le Conseil d'administration du CCAS de Royan le 10 août 2023, après consultation du Conseil de la vie sociale, le 17 juillet 2023.

Ce règlement est révisé en tant que de besoin et a minima tous les cinq ans.

Il est modifié par voie d'avenant dans les mêmes conditions.

Il s'applique :

- à l'ensemble des locaux (privés et collectifs) de notre structure.
  
- à toute personne hébergée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (notamment à titre salarié, mis à disposition, libéral ou bénévole... ).

✓ Objet et portée du règlement

Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et, d'autre part, les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement et au contrat de séjour fera l'objet d'un entretien avec la Direction, et d'une lettre de mise en demeure et pourra en dernier recours donner lieu à une procédure de résiliation du contrat de séjour telle que prévue à l'article L.311-4-1 du CASF.

Cet article précisant notamment au III que la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

*1° En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;*

*2° En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;*

*3° Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée. »*

## ARTICLE 2 - MODALITÉS DE COMMUNICATION

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil, remis avec le contrat de séjour à tous les résidents.

Il peut être remis, avec le livret d'accueil, à toute personne en faisant la demande.

Il est affiché dans les locaux de l'établissement et remis à chaque personne qui y exerce, soit à titre d'agent public, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

## ARTICLE 3 - LES MISSIONS GÉNÉRALES DE L'ÉTABLISSEMENT

La résidence de l'Etang est gérée par le Centre Communal d'Action Sociale sous statut public.

Les missions de l'établissement sont définies dans son autorisation de fonctionnement et son projet d'établissement comme suit:

- Exploiter la résidence autonomie de l'Etang et sa capacité de 66 logements
- Accompagner les résidents dans leur vie quotidienne
- Répondre le mieux possible à leurs besoins

## ARTICLE 4 - PROCÉDURE D'ADMISSION

Une visite de l'établissement, préalable à l'entrée, est fortement recommandée. Elle permet une rencontre avec la Direction ou un membre du personnel mandaté.

L'admission est prononcée par la Direction, selon la procédure en vigueur, et est subordonnée à la constitution d'un dossier administratif, pour lequel les documents et informations suivantes sont indispensables :

### 1. Dossier administratif

- Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Photocopie du livret de famille ;
- Dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) ;
- Attestation annuelle des pensions de retraite ;
- Nom du ou des membre(s) de votre famille à contacter pour toute information vous concernant et celui de la personne référente (cf. article 5) ;
- Copie des jugements des mesures de protection juridique, le cas échéant ;
- Éventuellement, instructions en cas de décès (cf. article 13).
- Une grille nationale aggir renseignée par le médecin traitant, sous pli fermé ;
- Photocopie de la carte Vitale ou attestation CMU et, le cas échéant, de la carte de mutuelle ;
- Le nom du médecin traitant choisi librement ;
- La désignation d'une personne de confiance ;
- Directives anticipées (cf. article 13).
- Choix de l'hôpital ou de la clinique dans le cas où une orientation serait nécessaire.

Les résidents ou leur représentant légal s'engagent à actualiser aussi souvent que nécessaire ces documents et informations dont l'établissement garantit la confidentialité.

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 06 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les résidents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Chacun peut accéder aux informations le concernant, avec une demande écrite adressée à la direction qui est tenue de les lui communiquer et éventuellement d'y apporter les modifications demandées.

#### ARTICLE 5 - RÉFÉRENT FAMILIAL

Le projet de vie, proposé par l'établissement, consacre une place importante aux habitudes de vie et à l'environnement social du résident.

Conformément à l'article D. 311-0-4 du CASF, le résident s'est vu rappelé qu'il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe du contrat de séjour.

À défaut d'une personne de confiance, et dans ce but, il est nécessaire que le résident désigne un référent choisi parmi les membres de sa famille ou une personne très proche.

À défaut d'avoir désigné une personne de confiance, le référent servira de lien privilégié avec la structure ; il sera contacté lorsque le résident sera incapable de réaliser lui-même une démarche ou lorsqu'il souhaitera l'avis d'un tiers pour toute décision le concernant.

La mission du référent est de garantir le respect des souhaits exprimés par le résident.

En aucun cas, ni la personne de confiance, ni le référent ne se substituent à la personne admise dans l'établissement ; ils ne sont pas son représentant légal.

#### ARTICLE 6 - DROIT DES RÉSIDENTS À UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Dans la limite des moyens alloués à l'établissement et des contraintes de la vie en collectivité, sur la base du choix des pratiques validées dans le projet d'établissement et en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles, les résidents bénéficient d'un accompagnement individualisé tout au long de leur séjour selon leurs souhaits.

Cet accompagnement se traduit par l'élaboration d'un projet personnalisé révisable, en adéquation avec le projet de vie du résident, son degré d'autonomie et son état de santé.

Les prestations fournies sont ainsi évolutives, adaptées à chacune des situations et mises en place avec la personne concernée, son représentant légal le cas échéant, le personnel de l'établissement, le



médecin traitant et si nécessaire et avec l'accord du résident, la personne de confiance, la famille et/ou le référent familial.

#### ARTICLE 7 - DROIT À L'EXPRESSION DES RÉSIDENTS

✓ **Le Conseil de la Vie Sociale**

Lieu d'expression et d'information privilégié des résidents, le Conseil de la Vie Sociale, composé de membres élus parmi les résidents et les personnels, se réunit au moins trois fois par an. La liste de ses membres est consultable à l'accueil de la résidence.

Chacun peut les contacter librement pour toute question relative :

- aux droits et libertés ;
- au fonctionnement de l'établissement (organisation, activités extérieures, entretien des locaux)
- aux activités socioculturelles ;
- aux projets de travaux d'équipement ;
- à la nature et au prix des services rendus par l'établissement ;
- à l'affectation et à l'entretien des locaux collectifs ;
- éventuellement, à la fermeture de l'établissement et aux relogements en cas de travaux ou de fermeture.

✓ **Enquête de satisfaction**

Tous les ans, la Résidence réalise un recueil de la satisfaction des résidents. Une synthèse est communiquée et affichée.

#### ARTICLE 8 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA BIENTRAITANCE

En cas de constatation de faits de maltraitance, la personne concernée ou témoin doit le signaler à la direction dans les plus brefs délais.

Elle peut également prendre contact avec:

- Une « personne qualifiée », autorité extérieure à l'établissement et choisie dans la liste déterminée par le préfet, le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022.
- ALLO MALTRAITANCE (ALMA) dont le numéro de téléphone est le 3977 (permanence 5j/7 de 9h à 19h).

## ARTICLE 9 - DROIT ET LIBERTÉ DES RÉSIDENTS DANS LEUR ESPACE PRIVÉ

La jouissance du logement est strictement personnelle. Avant d'héberger une tierce personne, le résident doit obtenir l'accord préalable de la direction.

### ✓ Aménagement du logement

L'établissement met à la disposition du résident un logement privatif non équipé qui se compose de :

- Une entrée,
- Une pièce principale/un coin nuit
- Un coin cuisine, équipé d'un évier simple,
- Une salle d'eau avec douche, lavabo et toilettes,

Lors de l'entrée et au départ du résident, un état des lieux contradictoire est effectué. Si le logement est dégradé au-delà de l'usure normale, les travaux de rénovation seront à la charge du résident ou de ses ayants droit. La direction fera réaliser les devis nécessaires avant de retenir tout ou partie du dépôt de garantie pour effectuer les réparations indispensables. En cas de désaccord, un constat d'huissier pourra être dressé aux frais exclusifs du résident ou de ses ayants droit.

Le logement est la transposition du domicile du résident et chacun peut y amener le mobilier et les objets personnels qu'il souhaite en adéquation avec l'espace concerné et en respectant les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité.

Toute modification de cet environnement privatif (notamment concernant les installations électriques, téléphoniques, alarmes) devra être soumise à accord préalable de la direction.

### ✓ Accès au logement

Afin de préserver le droit à l'intimité, le logement pourra être fermé de l'intérieur. Pour des raisons de sécurité et en cas d'urgence, la direction et, par délégation, le personnel autorisé, possèdent un « double des clés ».

Chaque résident peut, s'il le souhaite, donner la clé de son logement aux personnes de son choix. En aucun cas, l'établissement ne remettra la clé à une autre personne y compris si elle est de sa famille.

Le personnel signale sa présence systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif de l'appartement. Il entre dans le logement pour des raisons bien comprises de sécurité, d'entretien et de santé.

En cas de travaux (hors cas de travaux imposant nécessairement d'évacuer temporairement les lieux), le résident laissera libre l'accès à son logement aux ouvriers et entrepreneurs. Il ne pourra demander ni indemnité, ni diminution du prix de journée.

## **MISE EN LIGNE LE 23-08-2023**

### ✓ Tabac

Il est interdit de fumer dans les parties communes.

Les résidents ou tiers veilleront à jeter leurs mégots dans les cendriers, tant pour des raisons de propreté que de sécurité.

Le vapotage n'est pas autorisé dans les parties communes.

Bien qu'il soit déconseillé de fumer / vapoter dans les logements, cette interdiction de fumer / vapoter ne s'étend pas aux logements des résidents qui sont un espace privatif, sous les réserves suivantes :

- Pour se prémunir contre les risques d'incendie, le règlement de fonctionnement interdit formellement de fumer / vapoter dans les lits ;
- Pour éviter le tabagisme passif du personnel, il est demandé de ne pas fumer / vapoter pendant leurs interventions ;
- Si des raisons de sécurité l'exigent comme par exemple lorsque les logements sont équipées d'un dispositif d'oxygène.

### ✓ Alcool

L'usage excessif de boissons alcoolisées risque de provoquer des perturbations de la vie collective et des atteintes aux droits des autres résidents. De tels comportements entraînent les interventions nécessaires de l'encadrement pour, d'une part, mettre en garde la personne contre ses agissements et, d'autre part, lui apporter l'aide nécessaire pour surmonter des difficultés dont l'excès d'alcool ne serait que le symptôme.

La répétition de tels comportements est de nature à entraîner l'impossibilité de maintenir le résident dans l'établissement.

### ✓ Comportement individuel

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision ;
- de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement ;
- d'atténuer les bruits le soir ;
- de respecter le matériel de l'établissement ;
- d'adopter, d'une façon générale, un comportement compatible avec la vie en collectivité

Ces règles fondamentales de respect mutuel s'appliquent réciproquement à toutes personnes présentes dans l'établissement, résidents, personnels, visiteurs.

### ✓ Logement conçu pour deux occupants

Afin de permettre l'entrée facilitée de couples et l'équilibre de l'établissement, toute résiliation, quel qu'en soit le motif (notamment en cas de décès) d'un des membres d'un couple en logement double

## MISE EN LIGNE LE 23-08-2023

entraînera la proposition à l'autre membre restant résident de rester dans le logement. En cas d'impossibilité de conserver ce logement dit pour « couple », le résident sera prioritaire pour tout logement individuel vacant.

Les tarifs seront adaptés en correspondance avec le type de logement défini.

### ✓ Animaux

Si la présence d'animaux est acceptée par l'établissement, elle est conditionnée à la capacité de son propriétaire à le prendre en charge et à la signature d'un avenant au contrat de séjour précisant les règles à observer et la personne à contacter en cas de problème.

Elle ne doit pas non plus contrarier les impératifs d'ordre d'hygiène, de tranquillité et de sécurité de la résidence.

Les animaux de l'entourage sont acceptés dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 10 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

La liberté d'aller et venir constitue un droit fondamental et au demeurant reconnu par le CASF (article L.311-3).

Pour les personnes à mobilité réduite, le personnel peut les aider à sortir si nécessaire, à leur demande.

### ✓ Sorties

Les résidents peuvent sortir librement.

Les transports liés à la sortie du résident, quelle que soit la raison, sont à la charge du résident ou de sa famille.

En cas d'absence pour un ou plusieurs jours, il est indispensable, pour des raisons d'organisation et de sécurité, d'informer l'accueil de la résidence.

En cas d'absence non prévenue et dès qu'elle sera constatée, l'établissement mettra en œuvre une recherche du résident. (contact de la famille, ami, hôpital, police ...)

Les résidents ont la possibilité d'aller et venir librement dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité au sein de l'établissement.

### ✓ Les visites

Les visites aux résidents sont libres à tout moment dans les logements.

Les visiteurs sont invités à respecter l'intimité, la tranquillité, la sérénité et la sécurité des résidents. Les familles accompagnées de jeunes enfants devront les garder sous surveillance permanente et veiller à ce qu'ils ne perturbent pas les autres résidents.

## MISE EN LIGNE LE 23-08-2023

Pour des raisons sanitaires, des précautions particulières pourront être imposées aux personnes extérieures à l'établissement.

Les visites des bénévoles se font selon les modalités prévues avec l'établissement.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux usagers qu'avec l'accord de la direction.

### ✓ Relations avec les familles et les proches

Le projet de vie inclut le maintien des relations familiales de chacun des résidents sauf volonté contraire exprimée par la personne hébergée.

Les logements sont attribués à titre nominatif. Des nuitées ponctuelles sont possibles pour chacun des résidents soumises à autorisation de la direction et tarification. Il est indispensable de compléter un formulaire disponible à l'accueil de la résidence.

Le prix de la nuitée est fixé chaque année par le Conseil d'administration du CCAS et affiché à l'accueil. Le tarif est applicable à compter de la 2ème nuit.

### ✓ Courrier

Le droit à la confidentialité du courrier est un droit imprescriptible. En aucun cas le courrier ne pourra être remis à une tierce personne (même de la famille) par un membre du personnel de l'établissement.

Le facteur dépose votre courrier dans votre boîte à lettres chaque jour.

Pour le courrier au départ, il est possible de le déposer à l'accueil.

L'établissement ne se charge pas de la réexpédition du courrier. Il est conseillé de se rapprocher des services postaux.

Lorsqu'un membre de la famille assure la gestion « administrative », des factures par exemple, et ne peut ou ne souhaite se déplacer afin de venir prendre connaissance du courrier distribué, l'établissement pourra avec l'accord du résident, les lui communiquer par voie postale.

## ARTICLE 11 - DROIT ET LIBERTÉ DES RÉSIDENTS DANS LES ESPACES COLLECTIFS

Le résident doit respecter les locaux et le mobilier mis à sa disposition dont il doit avoir, d'une manière générale, une utilisation raisonnable et raisonnée.

Les locaux à usage collectif se présentent ainsi :

- Un foyer de vie et comprenant le bureau d'accueil de la résidence.

Les espaces verts, jardins de l'établissement sont accessibles pour tous et à tout moment de la journée. Les locaux techniques constituent des lieux de travail ; leur accès est strictement réservé au personnel.

#### ARTICLE 12 - DROIT DES RÉSIDENTS À UNE VIE SOCIALE

Afin de faciliter les relations sociales, les résidents sont invités à se présenter dans les parties communes en tenue correcte (comportement, vêtements et hygiène corporelle).

De même, la politesse, la courtoisie et la convivialité participent au « savoir-vivre » et au « vivre-ensemble ».

L'établissement propose régulièrement diverses animations et activités afin que les résidents intéressés puissent passer de bons moments mais également dans le but de maintenir leurs capacités cognitives et physiques.

Les animations dans l'enceinte de l'établissement sont incluses dans le tarif de la redevance.

La nature et les horaires des activités proposées sont communiqués aux résidents (distribution mensuelle du planning des animations - affichage dans les hall des bâtiments et à l'accueil).

#### ARTICLE 13 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX SOINS

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.1111-4 du Code de la Santé Publique, sous réserves des exceptions qu'elles prévoient, confèrent au résident après les conseils et préconisations des professionnels de santé, un droit au choix concernant sa santé.

Le résident doit se faire domicilier à la caisse de Sécurité sociale du lieu de l'établissement. Il est recommandé aux résidents de souscrire à une complémentaire santé auprès de la mutuelle ou de l'assureur de leur choix.

##### ✓ Fin de vie

Les professionnels apporteront l'assistance et le soutien adaptés.

L'établissement se souciera de recueillir, par écrit, les souhaits du résident concernant les modalités d'accompagnement de sa fin de vie et l'organisation de ses obsèques, et s'attachera à les mettre en œuvre.

(exemple : l'établissement proposera au résident la rédaction de directives anticipées)

En l'absence d'expressions claires relatives aux choix du résident, l'établissement sollicitera le référent familial et/ou la famille connue et/ou la personne de confiance, s'ils existent. Si la personne fait l'objet d'une protection juridique, l'établissement interrogera le tuteur.

**ARTICLE 14 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

Tenant le caractère propre de l'établissement en sa qualité de résidence autonomie et donc de lieu de vie, il est rappelé que le droit à la sécurité des résidents, reconnu par l'article L.311-3 du CASF, doit s'apprécier aussi au regard des autres droits et libertés reconnus par le même article et notamment celui de la liberté d'aller et de venir.

✓ **Appel**

Une permanence est assurée 24h sur 24.

Les logements sont équipés d'un poste téléphonique, à utiliser en cas de besoin.

Le personnel est équipé d'un téléphone d'astreinte lui permettant de répondre aux appels dans les meilleurs délais possible en fonction des contraintes fonctionnelles.

✓ **Sécurité incendie**

Le règlement applicable dans l'établissement en matière de sécurité incendie est celui du type J pour ce qui relève de la partie accueil et celui défini par le Code de la Construction et de l'Habitation pour les bâtiments à usage d'habitation.

✓ **Assurances**

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

En cas de sinistre, vous devez vous adresser à votre assureur et/ou à l'accueil de la résidence.

Chaque résident est tenu de s'assurer en responsabilité civile et de remettre **une fois par an** à la direction une attestation d'assurance. Celle-ci est obligatoire.

Les faits de violence sur autrui, personnel ou résidents, sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Dans le cas de dommages causés par une des parties à l'autre, le droit commun s'applique.

**ARTICLE 15 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX CONVICTIONS RELIGIEUSES**

Les résidents sont tous accueillis dans le respect de leurs convictions religieuses ou philosophiques propres. Il est attendu le même respect réciproque entre les résidents, avec le personnel et avec les intervenants de l'établissement.

Le résident a droit à l'expression et à la pratique religieuse de son choix dans le respect de la liberté d'autrui, de la laïcité et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

**ARTICLE 16 - DROIT DES RÉSIDENTS A LA CITOYENNETÉ**

L'établissement met tout en œuvre pour que le résident puisse exercer pleinement et librement sa citoyenneté. Chacun a le droit de s'exprimer, d'écrire, le droit de communiquer ses pensées et ses opinions.

L'établissement s'engage à faciliter l'expression de la citoyenneté des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et notamment en cas de scrutin national. Sauf s'ils sont sous protection juridique, les résidents conservent leur droit de vote. Pour l'exercer, ils doivent faire part de leur changement d'adresse à la mairie du lieu de l'établissement.

Chacun peut se faire élire au sein du Conseil de la Vie Sociale.

Les résidents sont invités à respecter la liberté d'expression des autres résidents et les professionnels de l'établissement.

**ARTICLE 17- RELATIONS AVEC LE PERSONNEL**

Le personnel de l'établissement est à votre disposition pour toutes les tâches qui lui ont été confiées par la direction.

D'autres intervenants peuvent être sollicités par les résidents.

L'accès à l'établissement est totalement libre. Il est toutefois important que leur activité soit organisée conformément au projet d'établissement.

Les dons et pourboires des résidents au personnel sont formellement interdits. Toute personne salariée de l'établissement est passible de sanction pouvant aller jusqu'au licenciement si elle accepte un pourboire ou tout autre don.

Les expressions de familiarité (tutoiement, etc...) ne sont utilisées qu'avec l'accord ou sur demande du résident.

Le résident doit quant à lui avoir un comportement respectueux et adapté à l'égard des membres du personnel (pas de violences physiques ou verbales, ni d'intimidations, ...). Il ne doit pas non plus entraver l'exercice de leurs missions (hors altération des facultés mentales et cognitives).

Il ne peut pas leur confier de tâches personnelles en dehors des heures de travail.



**ARTICLE 18 - RESTAURATION**

✓ Repas

La résidence autonomie de l'Etang ne dispose pas de restauration interne à l'établissement.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Royan, gestionnaire de la structure, propose un service de livraison de repas à domicile.

Des menus complets et équilibrés sont élaborés par une diététicienne et préparés par un chef cuisinier à la cuisine centrale de la Ville de Royan.

Les plateaux sont livrés à domicile du lundi au vendredi.

Ils comprennent le repas du midi et du soir.

Les commandes, sans obligation de commandes multiples ou répétitives, s'effectuent au plus tard, la veille avant 11 heures, pour le lendemain.

Un dossier doit être constitué auprès de l'agent dédié du CCAS : 06 11 17 75 90

Les tarifs sont remis à l'accueil de la résidence.

**ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS ET DU LINGE**

✓ Entretien de l'espace privatif

Dans la mesure de ses possibilités, le résident doit avoir un usage raisonnable et raisonné du logement.

✓ Entretien du linge

Chaque résident doit entretenir son linge. Les appartements disposent des branchements permettant l'installation d'une machine à laver.

Toutefois, la résidence de l'Etang propose un service de blanchisserie par conventionnement avec la Résidence du Logis de Vaux, dont les modalités tarifaires et pratiques sont disponibles à l'accueil de la résidence.

Une collecte hebdomadaire est organisée.

**ARTICLE 20 - GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES**

L'établissement dispose d'un Plan Bleu organisant l'accompagnement des résidents en cas de risque climatique ou sanitaire.

Le personnel est régulièrement informé des procédures à suivre. Des exercices et formations aux risques sont régulièrement organisés.

**MISE EN LIGNE LE 23-08-2023**

ARTICLE 21 - OBJETS DE VALEUR

Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou d'argent dans les logements.

ARTICLE 22 – APPLICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La direction de la résidence est chargée de l'application du présent règlement.

Le résident ou son représentant légal, déclare avoir pris connaissance du présent « règlement de fonctionnement », en avoir reçu un exemplaire et le respecter.

Fait à Royan, le .....

Signature du résident  
ou de son représentant légal

Pour le C.C.A.S.  
Le Vice-président  
du Conseil d'administration



ANNEXE - CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

**ARTICLE 1- PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

**ARTICLE 2 - DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

**ARTICLE 3 - DROIT À L'INFORMATION**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

**ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **ARTICLE 5 - DROIT À LA RENONCIATION**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévue par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **ARTICLE 7 - DROIT À LA PROTECTION**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **ARTICLE 8 - DROIT À L'AUTONOMIE**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle

## **MISE EN LIGNE LE 23-08-2023**

bénéficiaire et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **ARTICLE 10 - DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **ARTICLE 11 - DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.